



COMMUNAUTE ECONOMIQUE ET MONETAIRE
DE L'AFRIQUE CENTRALE

REGLEMENT N° 04/08-UEAC-046-CM-17

UNION ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE

Portant Règlement financier du Guichet 1
du Fonds de Développement de la Com-
munauté (FODEC).-

CONSEIL DES MINISTRES

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) du 16 mars 1994 et ses Additifs subséquents ;

VU la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC) en ses articles 15 et 77 ;

VU la Convention régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale (UMAC), notamment en son article 12d et les Statuts de la BEAC (article 37) ;

VU l'Acte additionnel N° 3/00-CEMAC-046-CM-05 instituant un Mécanisme autonome de financement de la Communauté en date du 14 décembre 2000 ;

VU l'Acte additionnel N° 08/CEMAC-006-CCE-2 portant liste des Institutions spécialisées de l'UEAC en date du 14 décembre 2000 ;

VU le Règlement N° 10/99-UEAC-023-CM-02 portant mise en place du Fonds de Développement de la Communauté (FODEC) en date du 18 Août 1999 ;

VU le Règlement N° 03/03-UEAC-046-CM-09 fixant les modalités d'intervention et de gestion du Fonds de Développement de la Communauté en date du 09 janvier 2003 ;

CONSIDERANT la nécessité de promouvoir le développement harmonieux de tous les Etats membres, dans le cadre des acquis de l'UDEAC et pour surmonter les handicaps à l'intégration économique et sociale que constitue l'enclavement ou l'insularité ;

CONSIDERANT les conclusions des travaux de la 16^{ème} session ordinaire du Conseil des Ministres de l'UEAC en date du 18 décembre 2007 relatives au réaménagement des textes du FODEC, en vue de renforcer l'implication de la BEAC dans la gestion du FODEC ;

CONSIDERANT les conclusions des travaux de la session extraordinaire du Comité de Gestion du 15 juin 2008 à Yaoundé ;

SUR proposition du Comité de Gestion ;

APRES avis du Comité Inter-Etats ;

EN sa séance du 20 JUIN 2008

A D O P T E

Le Règlement dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DEFINITIONS ET LEXIQUE

Article 1 : Dans le présent Règlement, il faut entendre par :

Agent Financier, Banque de Développement des Etats de l'Afrique Centrale ;

Budget de la Communauté, budget de la Communauté tel que défini à l'article 27 de l'Additif au Traité instituant la CEMAC ;



Guichet 1, la part du budget du Fonds de développement affectée à la réalisation des projets intégrateurs ;

Guichet 2, la part du Budget du Fonds de développement affectée aux versements compensatoires ;

Manque à gagner, les pertes de recettes douanières enregistrées par les Etats membres du fait de l'application du Tarif Préférentiel Généralisé (TPG) sur les échanges des produits originaires de la Communauté ;

Projets intégrateurs, les projets et programmes concourant directement à l'intégration des économies des Etats membres et identifiés comme tels par les organes délibérants de la Communauté ;

Tarif Préférentiel Généralisé (TPG), (définition à compléter par la Commission) ;

Versements compensatoires, Les sommes versées aux Etats membres au titre de la compensation des manques à gagner générés par l'application du TPG au taux zéro% ;

BDEAC, Banque de Développement des Etats de l'Afrique Centrale ;

BEAC, Banque des Etats de l'Afrique Centrale ;

COBAC, Commission Bancaire de l'Afrique Centrale ;

Comité, Comité de Gestion du FODEC ;

Commission, Commission de la CEMAC ;

Communauté ou CEMAC, Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;

Conseil des Ministres, Conseil des Ministres de l'UEAC ;

Etat membre, Etat membre de la CEMAC ;

Fonds ou FODEC, Fonds de Développement de la Communauté

PME/PMI, petites et moyennes entreprises, petites et moyennes industries ;

TCI, Taxe Communautaire d'Intégration ;

TEC, Tarif Extérieur Commun ;

TPG, Tarif Préférentiel Généralisé ;

UEAC, Union Economique de l'Afrique Centrale ;

UMAC, Union Monétaire de l'Afrique Centrale.

CHAPITRE II : OBJET DU REGLEMENT FINANCIER

Article 2 : Objet

Le présent Règlement fixe les règles relatives à l'administration financière du Guichet 1 du Fonds de Développement de la CEMAC (FODEC).

Il détermine, notamment :

- les ressources et leur utilisation ;
- le programme d'activité ;
- les conditions d'élaboration des prévisions budgétaires de l'exercice ;



- l'établissement des documents financiers périodiques ;
- le contrôle des opérations.

Ces règles générales sont précisées et complétées en cas de besoin par le Conseil des Ministres sur proposition du Comité de Gestion.

CHAPITRE III : EXERCICE FINANCIER

Article 3 : Périodicité

L'exercice financier du FODEC commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

CHAPITRE IV : RESSOURCES

Article 4 : Origine

Les ressources du Guichet 1 proviennent :

- 1) de la collecte de la TCI, déduction faite des sommes affectées au budget de la Communauté, sauf dispositions contraires ;
- 2) de la part du bénéfice distribuable de la BEAC affecté au financement des projets intégrateurs telle que déterminée à l'article 37 de ses Statuts ;
- 3) des produits provenant des opérations du Fonds au titre du Guichet 1 ;
- 4) des subventions identifiées, destinées au financement des projets intégrateurs ;
- 5) des dons, legs et autres subventions et financements.

CHAPITRE V : OPERATIONS DU GUICHET 1

Article 5 : Formes d'intervention

Les interventions du Fonds se font sous forme de :

- subventions ;
- prêts ;
- bonification d'intérêts.

CHAPITRE VI : PREVISIONS BUDGETAIRES DE L'EXERCICE

Article 6 : Programmation des interventions

Aux prévisions d'engagements sont associés les prévisions des ressources nécessaires à leur financement.

La Commission présente pour chaque catégorie d'opérations, le montant des engagements susceptibles d'être pris pendant l'exercice pour les subventions, les prêts et les bonifications d'intérêt.

Compte tenu des engagements antérieurs et des ressources acquises à la date d'établissement des prévisions, la Commission détermine les besoins de ressources nouvelles pour le financement du programme d'activité.

La Commission peut faire des prévisions à plus long terme sur la base des programmes et politiques arrêtés par les Instances décisionnelles de la Communauté.

Article 7 : Charges de fonctionnement

Les frais de fonctionnement du Guichet 1 sont constitués par l'ensemble de ses charges d'exploitation, qui sont couvertes par les ressources du Guichet 1.



Article 8 : La Présentation des prévisions budgétaires

L'ensemble des éléments relatifs à l'exploitation est regroupé sous la forme d'un tableau détaillé de l'exploitation prévisionnelle qui fait ressortir le résultat attendu de l'exercice.

Le budget d'exploitation prévisionnel fait ressortir d'une part les dépenses de financement des projets ainsi que les dépenses de fonctionnement et d'équipement, et d'autre part l'ensemble des ressources. Il est divisé en comptes principaux et en comptes divisionnaires.

Les prévisions budgétaires sont accompagnées de notes explicatives.

Article 9 : Dotations budgétaires, autorisation, disponibilité, virement, annulation

L'adoption du budget par le Conseil des Ministres confère à la Commission, le pouvoir d'engager des dépenses et de faire effectuer des paiements dans les limites de ces dotations.

Si le Conseil des Ministres n'approuve pas avant le 1^{er} janvier le budget de fonctionnement pour l'exercice suivant, la Commission est autorisée sur la base d'un douzième provisoire du dernier budget approuvé, à continuer à engager des dépenses de fonctionnement.

Les dotations budgétaires sont utilisables pendant l'exercice financier auquel elles se rapportent.

La Commission ne peut procéder à aucun virement de dotation d'un compte principal du budget de fonctionnement à un autre sans l'autorisation du Conseil des Ministres, à moins que le virement considéré ne lui paraisse justifié par les exigences impératives des affaires courantes du Fonds. Elle informe, pour approbation, le Conseil des Ministres à sa prochaine séance de tout virement ainsi effectué.

Les dotations budgétaires non utilisées à la fin d'un exercice financier sont automatiquement annulées, sauf décision contraire du Conseil des Ministres prise à la demande de la Commission.

Article 10 : Dotations budgétaires supplémentaires

Lorsque en raison de circonstances imprévues, une dotation budgétaire est insuffisante ou n'a pas été prévue, la Commission peut présenter au Conseil des Ministres une demande de dotation budgétaire supplémentaire. Entre temps, si la question est très urgente, le Président du Conseil des Ministres peut autoriser la Commission à engager les dépenses correspondantes et faire effectuer les paiements. Elle informe le Conseil des Ministres à sa prochaine séance de toute dépense ainsi effectuée.

La dotation budgétaire supplémentaire devient partie intégrante du budget de l'exercice.

CHAPITRE VII : GESTION DE LA TRESORERIE ET DES AVOIRS

Article 11 : Domiciliation des ressources

La Commission procède dans le mois qui suit la fin de l'exercice fiscal à l'évaluation et au transfert des fonds affectés au Guichet 1 dans le compte « Fonds Spécial d'Intégration » indiqué par l'Agent Financier.

Article 12 : Placement des fonds.

L'Agent Financier est autorisé à rechercher toute formule de placement temporaire dans des conditions de sécurité satisfaisante. Les sommes ainsi placées porteront intérêts au

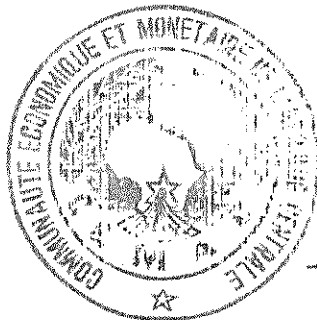


Article 18 : Le présent Règlement abroge toutes les dispositions antérieures contraires, et remplace le Règlement n°15/06-CEMAC-046-CM-14 du 11 mars 2006.

Article 19 : Le présent Règlement qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature, sera publié dans le Bulletin Officiel de la Communauté./-

YAOUNDE, le 20 JUIN 2008

LE PRESIDENT



Louis Paul MOTAZE